

M.A.I.S.

*M*ouvement pour l'*A*ccompagnement et l'*I*nsertion *S*ociale

L'ÉVOLUTION DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT

AU REGARD DES ENQUÊTES DU M.A.I.S.
(de 1996 à 2003)

ET DES NOUVEAUX TEXTES LÉGISLATIFS

- *loi de rénovation sociale et médico-sociale (2002-2)*
- *décret relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale pour personnes handicapées (2005-223)*
- *loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (2005-102)*

Groupe de Travail « Enquête » du M.A.I.S.
Avril 2005

- Yves CORMIER
- Madeleine DEGOY
- Françoise DEGRAND
- Roger DROUET
- Philippe GERBAULT
- Anne-Marie HERBLIN
- Brigitte TARDY

La loi de Modernisation Sociale introduit le principe du droit à compensation des conséquences du handicap (article 53), principe réaffirmé dans la *loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* :

compensation consistant à répondre à des besoins en terme d'aides techniques, matérielles, humaines ..., mettant l'accent sur les stigmates et les manques liés au handicap ;
et citoyenneté fondée essentiellement sur l'accès à des droits, plutôt que sur les potentialités et la responsabilité personnelles.

Dans cette mouvance des politiques sociales, comment situer les Services d'Accompagnement ?

- Services concourant au développement des liens sociaux, de la citoyenneté et de l'autonomie des personnes accueillies ?
- ou bien Services prestataires d'aides à la compensation pour personnes en situation de handicap ?

A travers les enquêtes nationales réalisées par le M.A.I.S. ces dernières années :

- 1992 = 250 Services – (réalisation de l'annuaire national)
- 1996 = 138 Services – 6 111 personnes accompagnées
- 2000 = 103 Services – 5 196 personnes accompagnées
- **2003 = 293 Services – 13 856 personnes accompagnées**

nous avons tenté de suivre l'évolution des Services d'Accompagnement, et d'identifier leurs étayages éthique, administratif, organisationnel et fonctionnel, au regard de ces nouvelles lois et particulièrement du *décret relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale pour adultes handicapés* (2005-223).

QUELLE EST L'ÉVOLUTION DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT AU REGARD DES NOUVEAUX TEXTES LEGISLATIFS : LOIS DE RENOVATION ET DE MODERNISATION DE L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE DE 2002 ET DECRET D'APPLICATION RELATIF AUX SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE, LOI POUR L'EGALITE DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETE DES PERSONNES HANDICAPEES ?
QUELLE IDENTITE CES SERVICES ONT-ILS A PRESERVER ET A AFFIRMER ?
QUELS PRINCIPES ET OBJECTIFS ENONCES DANS CES LOIS VIENNENT LEGITIMER LEUR ACTION, LA CONFORTER OU BIEN L'ENTRAVER ?

La définition de ces Services, élaborée par les professionnels du Mouvement pour l'Accompagnement et l'Insertion Sociale (M.A.I.S.) dans le contexte de la loi d'Orientation en faveur des personnes handicapées de 1975, en précise les fondements :

1. **LA POPULATION ACCUEILLIE**, caractérisée par une déficience (au sens large) ou une difficulté sociale limitant son autonomie, disposant des capacités potentielles pour réaliser un projet en milieu de vie ordinaire.
Population non limitée et repérée par le statut du handicap, non ciblée par ses incapacités, mais par ses potentialités.
2. **LES OBJECTIFS D'AUTONOMIE ET D'INSERTION SOCIALE**
3. **LA RELATION D'ACCOMPAGNEMENT** fondée sur la demande de l'intéressé(e), la négociation avec lui d'un projet personnalisé
4. **L'ACTION DANS LA DUREE**, privilégiant la notion de temporalité
5. **L'EVALUATION ET LE REAJUSTEMENT REGULIER DU PROJET** en fonction de l'évolution de la personne
6. **LEUR FONCTION DE MEDIATION ET DE COORDINATION**, la mise en lien avec les partenaires

Nous constatons que la loi de Rénovation Sociale, dans l'énoncé des « Fondements de l'action sociale et médico-sociale », reprend largement les orientations définies par le M.A.I.S. en les étayant et en les appliquant au service des populations vulnérables dans leur ensemble

Cette loi cherche en effet « à promouvoir dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets » (article 2).

Et il y est reconnu pour chacun le droit à « un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adapté à son âge et à ses besoins, respectant sa volonté et sa décision », ainsi que « la participation directe à la conception et la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement » (article 7)

1 - Dénomination des Services

Référence au décret (annexe) :

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) comportent une équipe socio-éducative réalisant un accompagnement (non médicalisé), tant à domicile qu'en milieu ouvert, incluant le cas échéant l'aide à l'intégration scolaire, universitaire et professionnelle.

Services enquêtés par le M.A.I.S. (1996, 2000)

Selon l'enquête de 1996, nous avons identifié les dénominations suivantes :

| | |
|--|-----|
| - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale | 12% |
| - Service d'Accompagnement Social | 3% |
| - Service d'Accompagnement | 38% |
| - Service d'Accompagnement et de Suite / et de Soutien | 14% |
| - Autres dénominations | 33% |
| (Services d'Accompagnement et d'Insertion Sociale, Service d'Accompagnement en milieu ouvert, ...) | |

Le terme "**Service d'Accompagnement**" est donc commun à l'**ensemble des Services**.

L'enquête de 2000 indique que les Services rattachés au champ de l'exclusion présentent souvent une autre dénomination.

Observation

Les Services d'Accompagnement enquêtés par le M.A.I.S appartiennent à la catégorie des "Services d'Accompagnement à la Vie Sociale" , définie par le décret, en raison de leur caractère non médicalisé.

2 - Types d'agrément des Services

Référence à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale (2002 - 02)

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale sont identifiés parmi l'inventaire "des établissements et des Services sociaux et médico-sociaux" (article 15)

- Services accueillant des **personnes adultes handicapées** (alinéa 7°)
- Services accueillant des **personnes en difficultés d'insertion sociale et professionnelle** (alinéa 8°)

Pour ces Services, l'autorisation de création, de transformation ou d'extension est délivrée par le Président du Conseil Général (article 27a), les procédures qui en découlent sont celles indiquées par la loi.

L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale (article 30).

Cette habilitation peut être assortie d'une Convention (article 33) avec l'organisme gestionnaire.

Cette contractualisation intègre la notion d'autonomie du Service, ou de rattachement à une structure existante.

Services enquêtés par le M.A.I.S. (2003 - item 3, 7)

Les Services enquêtés présentent **un seul (92%) ou plusieurs (8%) types d'agrément** :

| | |
|--|-----|
| - Habilitation Aide Sociale | 55% |
| - Convention avec l'organisme gestionnaire | 63% |
| - autre type d'agrément | 8% |

Organismes gestionnaires :

| | |
|----------------------|-----|
| - organismes publics | 8% |
| - organismes privés | 92% |

☀ **Référence au décret (article D312-155-14) :**

Les S.A.V.S sont **autonomes ou rattachés à l'un des Etablissements ou Services suivants** (loi 2002-02, article 15) :

- Centre d'Aide par le Travail,
- Organismes de réadaptation, préorientation et rééducation professionnelle,
- les Etablissement et Services, y compris les F.A.M., accueillant des adultes handicapés, quels que soient leur degré de handicap ou leur âge, et qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

Ils doivent disposer de **locaux identifiés** permettant d'assurer son fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination les personnels.

⇒ **Services enquêtés par le M.A.I.S. (1996, 2003 - item 1)**

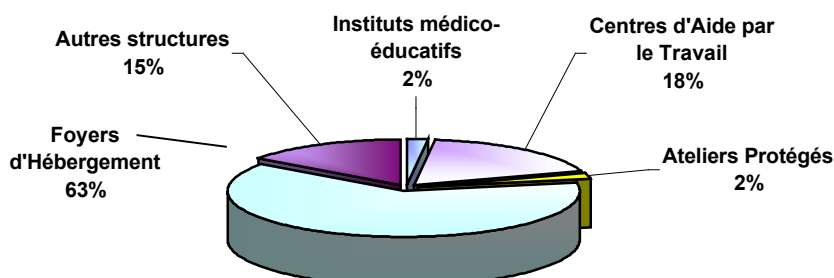
L'enquête réalisée en 1996 indiquait les proportions suivantes :

| | |
|----------------------|-----|
| - Services autonomes | 46% |
| - Services rattachés | 54% |

Ces proportions restent sensiblement identiques en 2003 (item 1).

Les Services annexés ou Services de Suite étaient rattachés à une ou plusieurs structures :

Rattachement des S.A.V.S.



🔴 **Observation**

Avant la parution de la loi 2002-2, la reconnaissance administrative des Services était liée à l'engagement des collectivités territoriales, Etat et surtout Département (habilitation / convention), et à celui des organismes publics ou privés (associations de parents ou autres), avec prise de risque de la précarité de ces structures.

Cet engagement était pris, en grande majorité par les associations, afin de répondre à l'évolution des besoins et des demandes des personnes handicapées ou autres, en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Le M.A.I.S. a toujours soutenu l'autonomie des Services, afin d'être en cohérence avec leurs objectifs :

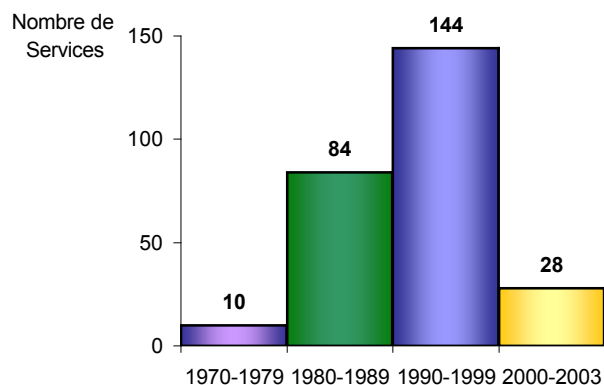
- 1 - réalisation des projets de vie individuels en milieu ouvert,
- 2 - développement de l'autonomie des personnes accompagnées,
- 3 - coordination des partenaires inter-secteurs.

La formalisation, par le décret, de **locaux identifiés** pour ces Services annexés reconnaît la nécessité de différenciation et d'autonomisation.

3 - Dates de création des Services

➡ Services enquêtés par le M.A.I.S. (2003 - item 2)

Dates de création des S.A.V.S.



● Observation

Essor des Services d'Accompagnement, comme le révèle l'enquête 2000, après les années 87 et 88, suite à la loi en faveur de l'emploi des personnes handicapées (juillet 87), et à l'application des lois de décentralisation.

Au cours des dernières années, nous constatons un ralentissement dans la création de nouveaux Services, peut-être dans l'attente de la loi de rénovation sociale et du décret relatif aux S.A.V.S.

4 - Champ d'intervention

☀ Référence au décret (D312-155-6 , D312-155-5) :

Les S.A.V.S. prennent en charge des personnes adultes handicapées, dont les déficiences et les incapacités rendent nécessaires dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence,
- un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

☀ Référence à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article 2 -L114) :

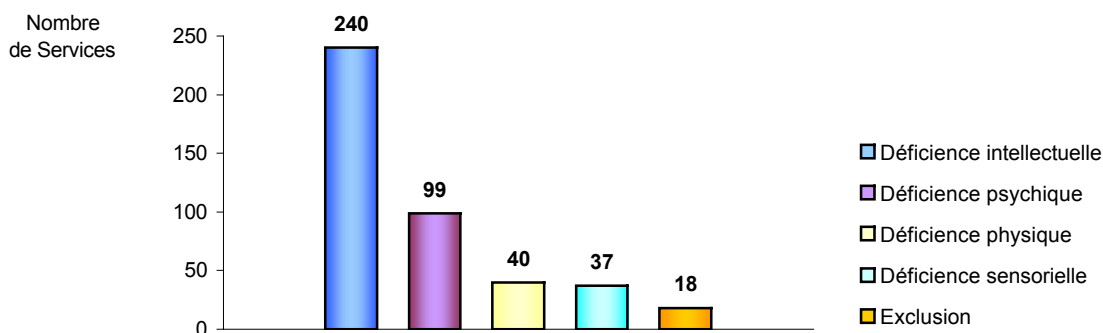
Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

⇒ S.A.V.S. enquêtés par le M.A.I.S. (2003 - items 4, 5)

Les Services s'inscrivent majoritairement dans le **secteur du handicap (96%)**, en référence à la classification internationale du handicap, mais également dans le **secteur de la précarité et de l'exclusion (4%)**.

Ils sont référencés à **une déficience majoritaire (55%)** ou bien à **plusieurs déficiences associées (45%)**.

Répartition des déficiences



Les personnes accueillies sont **majeures (96% des Services)**.

Mais certains Services (Services de Suite des I.M.E. ou de l'Aide Sociale à l'Enfance) accueillent également des personnes **mineures (4% des Services)** :

● Observation

Le décret limite l'accueil des S.A.V.S. à celui des personnes adultes handicapées.

Il s'avère important de soutenir **une position transitionnelle des S.A.V.S., à l'articulation de plusieurs champs de l'Action Sociale et Médico-Sociale :**

Handicap / Psychiatrie / Exclusion / Enfance

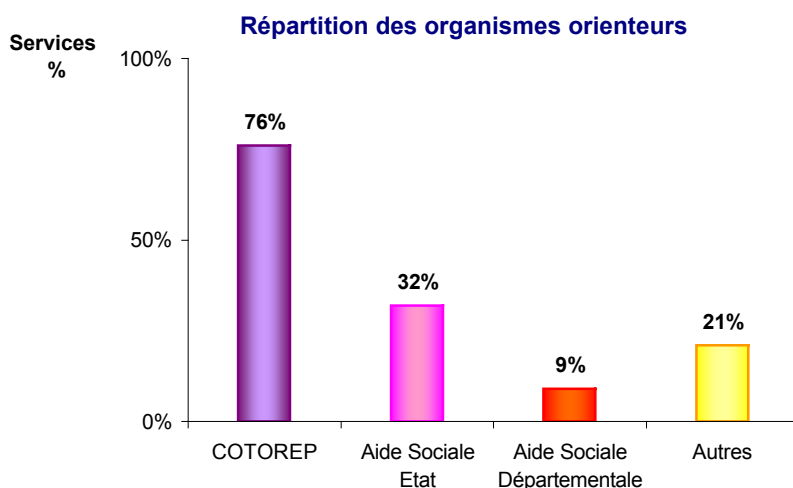
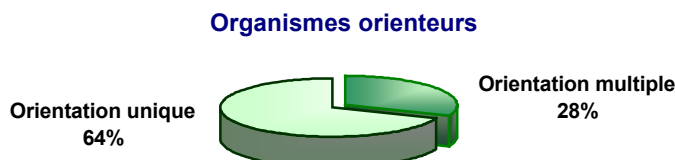
et favorisant le décloisonnement des secteurs et la cohésion sociale préconisée par la loi de Rénovation Sociale du 2/01/2002.

5 - Orientation en S.A.V.S.

☀ **Référence au décret** (articles D312-155-6 et 13) :

*Les S.A.V.S. prennent en charge des personnes adultes, y compris celles ayant la qualité de travailleur handicapé,
sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie (remplaçant la COTOREP), mentionnée par la loi 2005-102 (article 64 - L146-9).*

➡ **S.A.V.S. enquêtés par le M.A.I.S. (2003 - item 11)**



🔴 **Observation**

Jusqu'alors, les organismes orientant en S.A.V.S. sont multiples, même si la COTOREP reste l'organisme prioritaire (76%).

L'Aide Sociale Départementale et de l'Etat occupent une place importante (41%). Cette double position de financeur et d'orienteur est souvent questionnée, voire contestée.

La diversité de ces organismes orienteurs confirme la position des S.A.V.S. à l'articulation de champs de compétences diversifiés.

Le décret énonce l'accueil en S.A.V.S. sur **décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie** dans le cadre de la Maison Départementale du Handicap.

Le M.A.I.S. s'interroge sur l'évolution du pouvoir de cette Commission et de son rôle : instance d'orientation, ou bien instance décisionnelle exclusive au niveau de l'admission dans les S.A.V.S. et de l'accompagnement mis en oeuvre ?

Le décret reconnaît plusieurs situations possibles pour les personnes admises en S.A.V.S., selon leur compétence professionnelle reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie : reconnaissance "travailleur handicapé", inaptitude au travail, retraite.

6 - Mission des Services - Objectifs

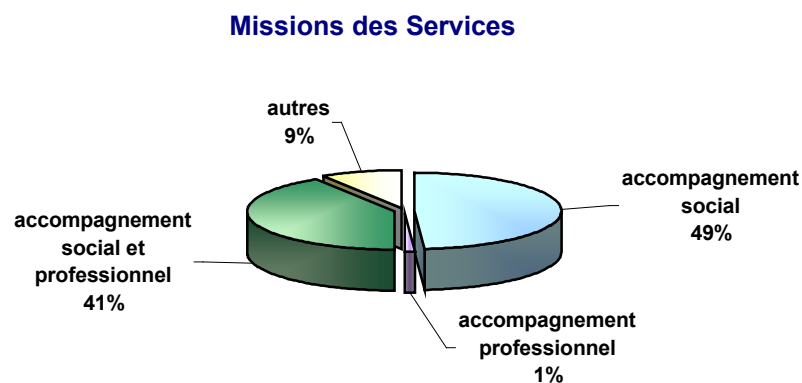
☀ Référence au décret (articles D 312-155-5 et 15) :

Les S.A.V.S. ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels, et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

L'usager des S.A.V.S. participe, en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire, à l'élaboration de son projet individualisé d'accompagnement.

Celui-ci tient compte de son projet de vie et des préconisations de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (Loi 2005-102- article 64 - L146-9)

➡ S.A.V.S. enquêtés par le M.A.I.S. (2003 - item 6)



🔴 Observation

La mission exclusive d'accompagnement social énoncée par la moitié des Services enquêtés est certainement à mettre en corrélation avec le rattachement des Services concernés à des structures de Travail Protégé.

Le texte définissant les Services d'Accompagnement, élaboré par le M.A.I.S. en 1994, met en exergue "leurs missions d'insertion sociale et professionnelle en milieu ordinaire" .

Il précise leur rôle de coordinateur et/ou de médiateur entre la personne et les divers partenaires .

Il indique également que "les intéressés doivent avoir un projet réalisable en milieu de vie ordinaire et suffisamment de capacités potentielles pour le mettre en oeuvre",
et que "l'accompagnement s'organise sur la base du volontariat de l'usager. La nature et le contenu de cet accompagnement sont définis par la négociation entre le Service et l'usager d'un projet personnalisé incluant les modalités de l'aide à l'insertion et le partenariat avec les Services existants".

Il semble que le législateur se soit largement inspiré de cette définition des Services d'Accompagnement par le M.A.I.S. pour reconnaître et définir les missions des S.A.V.S. !

Cependant, ici encore, le rôle attribué à la "Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées" énoncé par le décret, peut prêter à confusion !

Les préconisations avancées par cette Commission doivent se limiter au plan personnalisé pour la compensation du handicap, permettant à la personne de réaliser le projet de vie qu'elle choisit avec le S.A.V.S.

7 - Modalités ou Prestations d'accompagnement

☀ **Référence au décret** (articles D 312-155-7 et 13) :

Dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, les S.A.V.S. organisent et mettent en oeuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- *évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,*
- *identification de l'aide à mettre en oeuvre,*
- *suivi et coordination des actions des différents intervenants,*
- *aide dans les actes de la vie domestique et sociale,*
- *soutien relationnel avec l'environnement familial et social,*
- *soutien de l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle,*
- *soutien éducatif et psychologique.*

Ces prestations sont formalisées dans le cadre du Document Individuel de prise en charge ou d'Accompagnement (loi 2002-02 - article 8 - L311-4).

Les S.A.V.S. accompagnent des personnes adultes handicapées de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel.

➡ **S.A.V.S. enquêtés par le M.A.I.S. (1996, 2000)**

Les enquêtes réalisées en 1996 et 2000 indiquaient les modalités de l'accompagnement proposés par les Services, en cohérence avec les orientations du décret :

| Modalités d'accompagnement | Services concernés (enquête 1996) |
|---|--|
| - vie quotidienne structuration personnelle (image personnelle, hygiène, vêtue, santé, aide à l'accès aux soins) | 92% |
| - organisation de la vie domestique | 95% |
| - soutien relationnel avec le conjoint, la famille, les proches, médiation avec l'environnement de proximité | 90% |
| - insertion professionnelle, soutien de l'emploi en lien avec les organismes compétents, aide pour projet de formation, recherche et maintien de l'emploi, médiation avec le milieu professionnel | 37% |
| - accès au logement en milieu ouvert en lien avec les organismes compétents, préparation au projet, recherche et installation du logement | 87% |
| - accès aux loisirs, gestion du temps libre aide à la recherche et l'organisation de loisirs, de vacances | 91% |
| - aide à la gestion administrative et financière éventuellement en lien avec le tuteur ou le curateur | 94% |
| - parentalité : information et soutien du couple coordination partenariale pour l'éducation des enfants | 91% 51% |

7 - Modalités ou Prestations d'accompagnement **-suite-**

Observation

Les 3 premières prestations d'accompagnement énoncées par le décret :

- évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- identification de l'aide à mettre en oeuvre,
- suivi et coordination des différents intervenants,

constituent les fondements du projet individualisé élaboré avec le S.A.V.S.

Les prestations suivantes rejoignent majoritairement les modalités d'accompagnement recensées par le M.A.I.S.

Le décret respecte en outre la notion de durée et de rythme de l'accompagnement.

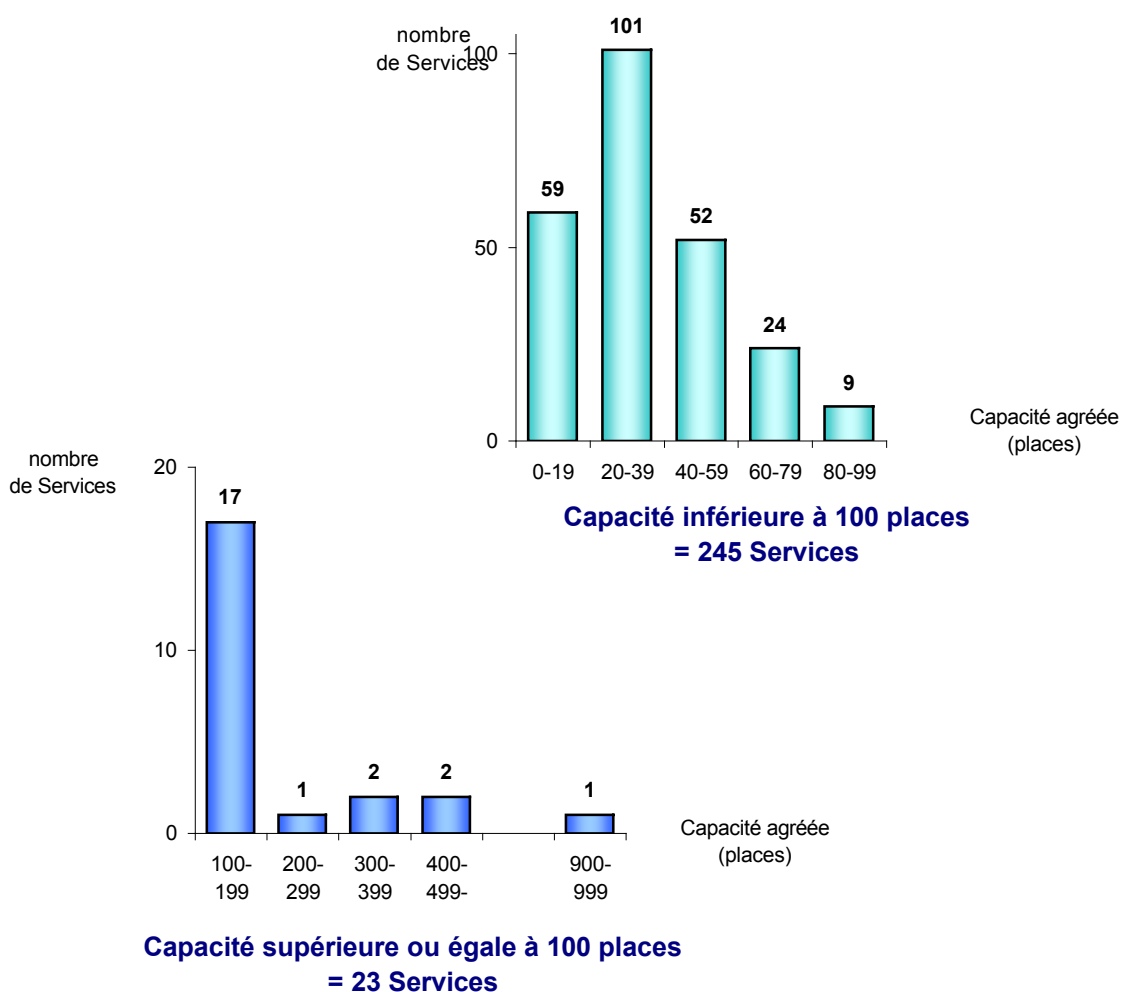
Ici encore le législateur s'est étayé sur les pratiques de l'accompagnement valorisées par le M.A.I.S.

Mais la question de l'insertion scolaire et universitaire n'a pas été étudiée par les enquêtes du M.A.I.S.

Par contre, le décret n'aborde pas les domaines de l'accès au logement, aux loisirs et aux vacances, de l'aide à la gestion des biens, à la parentalité, largement pris en considération par les Services enquêtés par le M.A.I.S. en 1996 et 2000.

8 - Capacité des Services

➡ S.A.V.S. enquêtés par le M.A.I.S. (2003 - item 8 - évaluation sur 268 S.A.V.S)



● Observation

Capacité moyenne = 47 places / Service

79% des S.A.V.S. présentent une capacité inférieure à 60 places.

Il apparaît que la grande majorité des Services privilégie une capacité limitée.

Cette limitation est-elle l'indice d'un choix de qualité des Services ?

ou bien est-elle liée au rattachement des Services à d'autres structures institutionnelles et à la restriction des moyens octroyés ?

Ou bien encore répond-elle à l'orientation d'une politique territoriale de proximité, avec le développement de Services démultipliés ?

Quelques Services ont une capacité supérieure à 300 places, l'un même accueille 1000 personnes ; ces Services interviennent alors à une échelle départementale.

9 - Effectif et qualification de l'encadrement

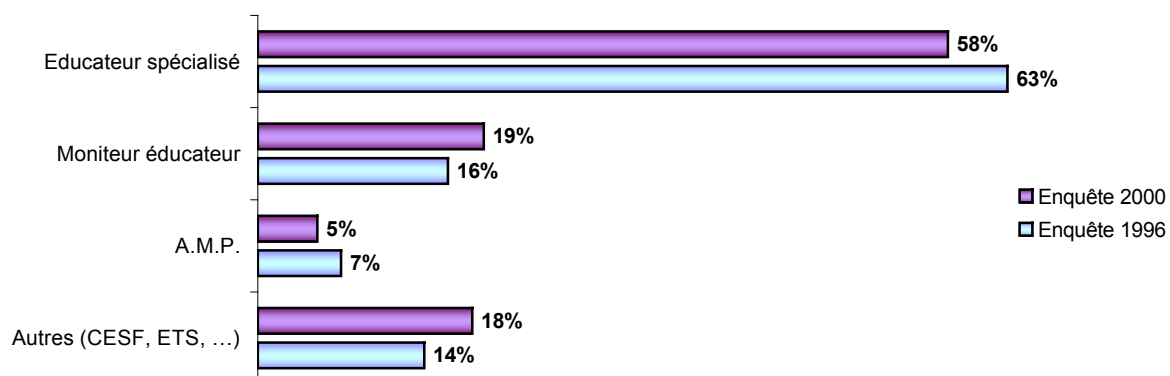
☀ **Référence au décret** (articles D312-155-8 et 16, 17, 18) :

Le personnel d'encadrement est ainsi défini :

- *équipe pluri-disciplinaire, comprenant ou associant tout ou partie des professionnels suivants : assistants de service social, conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, chargés d'insertion, auxiliaires de vie sociale, A.M.P., psychologues ;*
- *nombre et qualification des personnels appréciés en fonction de la qualification, de la capacité et du projet du Service ;*
- *intervention possible de tout professionnel extérieur susceptible de concourir à la réalisation de sa mission ;*
- *personnels diplômés, ou possédant les titres professionnels reconnus nécessaires à l'exercice de leurs compétences, salariés ou exerçant à titre libéral (contrat de prestations de Service,);*
- *partenariats avec personnes physiques ou morales formalisés par une Convention*

⇒ **S.A.V.S. enquêtés par le M.A.I.S.** (1996, 2000, 2003 -item 10)

| Accompagnement | Enquête 1996 (138 Services) | Enquête 2003 (264 Services) |
|---|--|--|
| - capacité nombre moyen de places par Service | 44 places | 47 places* |
| - effectif général nombre moyen de postes par Service ratio d'encadrement moyen | 4,70 E.T.P. 1 E.T.P. pour 9,4 places | 4,80 E.T.P. 1 E.T.P. pour 9,8 places |
| - effectif socio-éducatif nombre moyen de postes par Service ratio d'encadrement moyen | 3,44 E.T.P. 1 E.T.P. pour 12,8 places | 3,82 E.T.P. 1 E.T.P. pour 12,3 places |



Qualification du personnel d'accompagnement socio-éducatif
(Pourcentage de l'effectif)

9 - Effectif et qualification de l'encadrement - **suite** -

Observation

Le décret affirme la nécessité de la qualification du personnel.

Il préconise l'attribution de moyens en personnel, le concours de personnels ou Services extérieurs, en fonction du projet du Service, de sa capacité, de ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Il insiste sur la pluridisciplinarité des équipes, la complémentarité des qualifications et il propose de faire appel à des appuis extérieurs, **valorisant ainsi la diversité, la spécificité et la compétence des Services, ainsi que leur activité partenariale.**

Les Services enquêtés par le M.A.I.S. mettent en évidence une légère augmentation de capacité, au cours des dernières années, avec l'attribution correspondante de personnel socio-éducatif, mais non de l'effectif général :

- en 1996, les postes socio-éducatifs constituent 73% de l'effectif
- en 2003, " " " " 80% de l'effectif

Les qualifications d'éducateur spécialisé et de moniteur-éducateur constituent la grande majorité (78%) des postes socio-éducatifs.

Il importe que ces qualifications ne soient pas écartées au profit de postes d'auxiliaires de vie ou d'A.M.P., transformant les S.A.V.S. en services prestataires.

10 - Ouverture des Services

⇒ S.A.V.S. enquêtés par le M.A.I.S. (1996, 2003 - item 9)

| Continuité du Service | Enquête 1996 (138 Services) | Enquête 2003 (270 Services) |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| - 365 jours par an | 56% | 69% |
| - 364 à 300 jours/an (sauf dimanches et jours fériés) | 21% | 13% |
| - inférieure à 300 jours/an | 23% | 18% |

● Observation

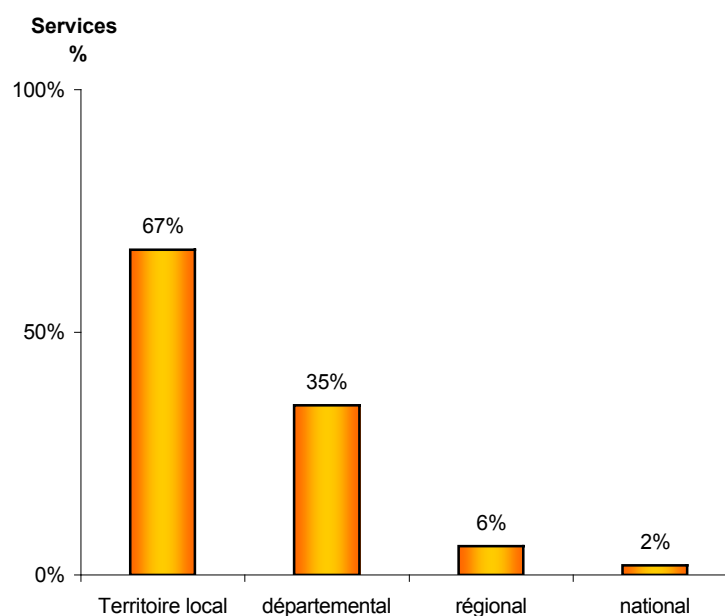
Accroissement de l'amplitude de l'accueil des Services au cours des dernières années.

Cet accueil est lié à l'ouverture effective des Services,
et à la mise en place de permanences téléphoniques.

11 - Territoires d'Intervention

⇒ S.A.V.S. enquêtés par le M.A.I.S. (2003 - item 14)

Ces Services interviennent majoritairement sur **un territoire unique (92%)**
ou bien sur **plusieurs territoires (8%)**.



● Observation

La majorité des Services présente un territoire d'intervention local, répondant aux objectifs des politiques territoriales des schémas départementaux privilégiant le développement des services de proximité.

12 - Financement du Service

☀ Référence au décret (annexe) :

a) *Autorité compétente en matière d'autorisation et de tarification :*

le Président du Conseil Général

b) *Tarification :*

Prix de Journée globalisé

(articles 114 et 115 du décret budgétaire 2003-1010 du 22/10/2003)

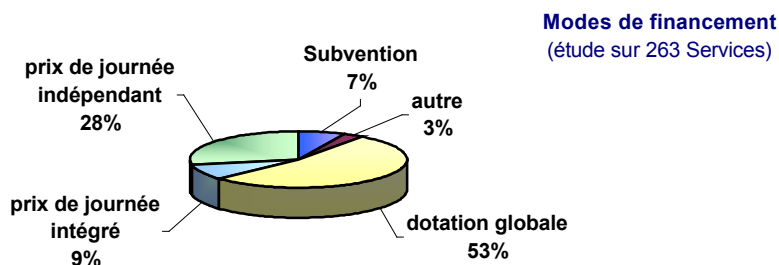
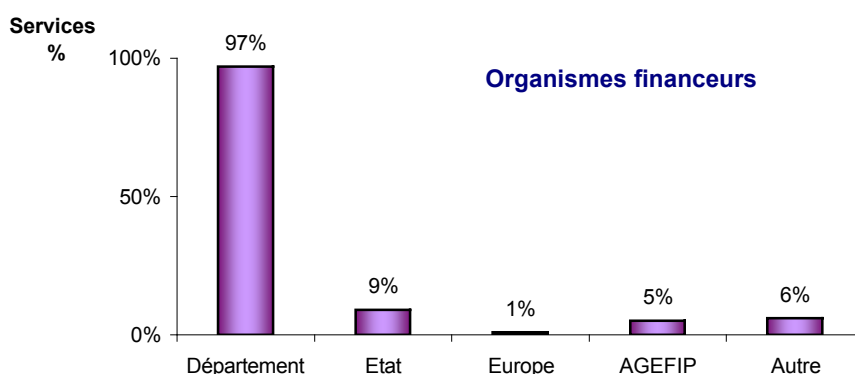
☀ Référence à la loi 2002-2 (article 8) :

Le document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal... Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

⇒ S.A.V.S. enquêtés par le M.A.I.S. (2003 - items 11, 12, 13)

Financeurs uniques = 93%

Financeurs multiples = 7%



🔴 Observation

La presque totalité des Services est financée par le Département, conformément au décret. L'appel à d'autres financeurs (Europe, A.G.E.F.I.P., ...) reste encore minoritaire.

Le financement se pratique majoritairement par dotation globale, mode de financement le mieux adapté aux objectifs et au fonctionnement des S.A.V.S.

La participation des usagers est observée dans 24% des Services.

Cette participation concerne-t-elle :

- la prise en charge de l'accompagnement ?
- la participation aux actions proposées par le Service ?
- l'adhésion à l'association gestionnaire ?

Il apparaît que les usagers participent financièrement aux frais d'accompagnement dans certains départements.

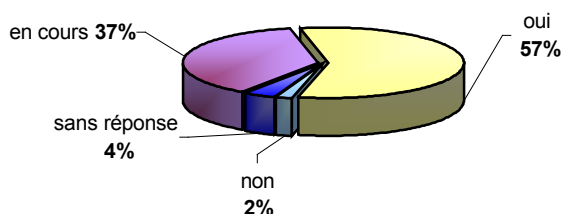
La loi recommande l'information sur le coût prévisionnel des prestations mais **le décret ne dit rien sur ce principe de la participation financière des usagers.**

Le M.A.I.S. s'élève fermement contre cette contribution, qui a provoqué le renoncement à l'accompagnement pour certaines personnes aux ressources insuffisantes !

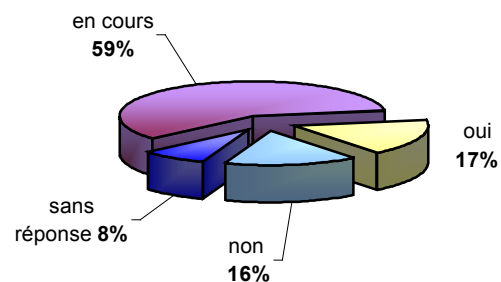
13 - Conformité des Services vis-à-vis de la loi 2002-02

➡ S.A.V.S. enquêtés par le M.A.I.S. (2003 - item 15)

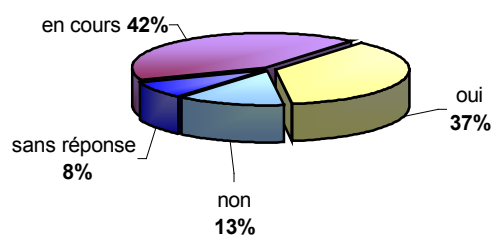
élaboration du projet de Service



rédaction du Livret d'Accueil



rédaction du Règlement de Fonctionnement



● Observation

La majorité des Services est en conformité vis-à-vis de la loi 2002-02.
Le M.A.I.S. a défini ses orientations quant à l'élaboration de ces documents.

CONCLUSION et PERSPECTIVES

QUEL EST LE CONSTAT DE CETTE ETUDE ?

Le décret relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale pour personnes adultes handicapées vient confirmer et donner un cadre juridique aux orientations prises depuis dix années par les Services d'Accompagnement et préconisées par le M.A.I.S., dans sa définition des Services établie en 1994.

Les missions et les prestations d'accompagnement énoncées dans le décret, et préalablement dans la loi de rénovation sociale et médico-sociale (2002-2), s'appuient essentiellement sur l'éthique et les pratiques d'accompagnement revendiquées par le M.A.I.S.

Ce décret reconnaît encore la diversité, la spécificité et la professionnalité des S.A.V.S. par l'attribution de moyens en locaux et en personnel qualifié selon le projet de chaque Service.

Cependant, certains critères administratifs : admission, mode de financement, risquent d'en limiter le champ de compétence et d'en figer le fonctionnement, principalement l'accueil exclusif des personnes adultes handicapées et le rôle de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées associée à la Maison Départementale du Handicap.

Dans ce nouveau cadre législatif, 3 axes essentiels soutenus par le M.A.I.S. viennent guider l'évolution des Services d'Accompagnement et garantir leur action :

1. l'autonomie des Services :

autonomes ou rattachés à une autre structure, ces Services doivent affirmer l'originalité et la spécificité de leur projet dont l'objectif est de promouvoir, pour les personnes accompagnées, une place sociale d'acteur et de citoyen en milieu ordinaire.

2. le choix par les personnes de leur projet de vie,

non référencé au statut de handicapé, mais fondé sur leurs potentialités et leurs compétences. Ce projet prend en compte la globalité de la vie de chaque personne :

- ◆ son histoire personnelle,
- ◆ l'expression de ses besoins et sa demande personnelle,
- ◆ la construction de son avenir dans les domaines de la santé, de la vie sociale et de l'habitat, du travail et des loisirs

3. la qualité de la relation d'accompagnement,

impliquant éthique et déontologie, formation et qualification de l'équipe professionnelle.